

Contrat d'entretien pour unité d'épuration EPUR

<p>Entre: EPUR S.A. 1, rue de la Bureautique 4460 GRACE-HOLLOGNE <i>Ci-après nommée EPUR</i></p>	<p>Tél.: 04 220 52 30 Fax: 04 221 20 63 TVA et numéro d'entreprise BE 0457.385.880</p>
<p>Et: NOM ET PRENOM (*) : ADRESSE (*) DU CONTRACTANT : CP ET LOCALITÉ (*) : BE à TÉLÉPHONE (*) : EMAIL (*) : TVA BE : <i>Ci-après nommé LE CLIENT.</i></p>	<p>ADRESSE D'INSTALLATION : (*) (*) (*) BE (*) GSM (*): EMAIL (*):</p>

Le client souscrit par la présente un contrat d'entretien aux conditions générales et de garantie d'EPUR, figurant en annexe de la présente et faisant partie intégrante du contrat.

<p><u>TYPE DE MICRO-STATION D'EPURATION :</u></p> <p><u>NOMBRE D'EQUIVALENT HABITANT :</u></p> <p><u>REFERENCE DU SURPRESSEUR :</u></p>	<p><u>DATE D'ACHAT:</u></p> <p><u>DATE DE MISE EN SERVICE :</u></p> <p><u>NOM ET ADRESSE DE L'INSTALLATEUR :</u></p>														
<p><u>NATURE DE LA PRESTATION EPUR :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Prise de connaissance de la date de la dernière vidange des boues. Prise de connaissance de la date et du contenu du dernier rapport d'entretien. Contrôle fonctionnel du module air lift de recirculation des boues Contrôle fonctionnel du surpresseur et remplacement du filtre à air, des pistons et des segments d'étanchéité ou des membranes suivant modèle du surpresseur Vérification de l'état des conduites et raccords : eau, air, boues. Vérification de l'absence de colmatage des différents supports. Vérification du bon état de propreté du dispositif de contrôle et du départ des drains. Mesure de la teneur en oxygène des bassins aérés. 	<ul style="list-style-type: none"> Mesure de la DCO sur site avec un système adapté à la gamme de concentration prévue. Contrôle visuel et olfactif de l'eau traitée en sortie du système d'épuration individuelle. Vérification d'absence d'accumulation de boues et de flottants dans le décanteur secondaire. Vérification de la hauteur précise des boues dans le compartiment de stockage avec la fixation du délai pour le déclenchement d'une procédure d'évacuation des boues par un vidangeur agréé. Réalisation des travaux de nettoyage d'ordre général et des mesures correctives nécessaires. Le remplacement des pièces d'usure normale couvrant la période entre deux entretiens. Établissement du rapport d'entretien avec indication des travaux de maintenance réalisés et à réaliser ainsi que du remplacement de toute pièce 														
<u>FREQUENCE</u>	L'entretien sera effectué UNE FOIS TOUS LES 18 MOIS à date anniversaire de la dernière prestation, de la mise en service ou de la signature du présent contrat. Un avis de passage sera adressé avant chaque entretien.														
<u>DUREE</u>	Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.														
<u>SIGPAA</u>	N° SIGPAA du SEI (si applicable et selon données fournies par la S.P.G.E.) :														
<u>TARIF 2021</u>	<p>Le tarif s'entend par intervention et est révisable tous les ans. Il comprend l'ensemble de nos prestations décrites ci-dessus, la main-d'œuvre et le déplacement, le filtre à air, les pistons et les segments d'étanchéité ou les membranes suivant modèle du surpresseur + une analyse DCO. Les autres pièces, composants éventuellement défectueux et/ou analyses supplémentaires seront facturés en sus.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 60%; text-align: right;">Prix (H.T.)</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: center;">€</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Si applicable (*), forfait SPGE (H.T.)</td> <td></td> <td style="text-align: center;">€</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: top; padding-left: 10px;">(*) Forfait soumis à révision, selon données fournies par la SPGE</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant à payer (**)</td> <td style="text-align: right;">(H.T.)</td> <td style="text-align: center;">0 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant à payer (**)</td> <td style="text-align: right;">(T.T.C. 21%)</td> <td style="text-align: center;">0 €</td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;">(**) après déduction du forfait, si applicable.</p>	Prix (H.T.)		€		Si applicable (*), forfait SPGE (H.T.)		€	(*) Forfait soumis à révision, selon données fournies par la SPGE	Montant à payer (**)	(H.T.)	0 €	Montant à payer (**)	(T.T.C. 21%)	0 €
Prix (H.T.)		€													
Si applicable (*), forfait SPGE (H.T.)		€	(*) Forfait soumis à révision, selon données fournies par la SPGE												
Montant à payer (**)	(H.T.)	0 €													
Montant à payer (**)	(T.T.C. 21%)	0 €													
<u>PAIEMENT</u>	Par terminal de paiement électronique ou au comptant au technicien, net sans escompte.														
<u>RESILIATION</u>	Sur simple avis écrit ou fax. En cas de résiliation, aucun remboursement ne pourra être exigé par le client.														
<u>ACCES</u>	Le client veillera à assurer un accès aisé au technicien EPUR à la micro-station et au surpresseur ainsi qu'une mise à disposition à titre gratuit d'une prise d'eau courante et d'une source électrique 220 Volts.														
<u>DIVERS</u>	EPUR n'assure pas les prestations de vidange de la micro-station (à prévoir par un vidangeur agréé).														

Fait à Grâce-Hollogne, le
 EPUR S.A.

LE CLIENT (nom en lettres capitales)
 Date + mention "Lu et approuvé" + signature

Conditions générales (édition novembre 2008)

1. Les cocontractants acceptent intégralement et sans réserve les conditions générales décrites ci-après ainsi que nos conditions générales de garantie disponibles sur simple demande. Ils renoncent à leurs propres conditions, quoi que celles-ci puissent mentionner. Ils ne pourront en aucun cas invoquer la méconnaissance des présentes conditions générales et conditions générales de garantie qui font partie intégrante du contrat
2. Le contrat est un contrat de fourniture de matériels ou de prestation de travaux intellectuels qui peut s'étendre à la livraison, l'assistance à l'installation, le contrôle et la maintenance de systèmes d'épuration des eaux.
3. Toutes les commandes doivent être faites par écrit. Elles ne seront définitives qu'après confirmation écrite et, le cas échéant, après réception du paiement de l'acompte ou du montant prévu aux conditions particulières de l'offre
4. Toute annulation de commande, même partielle, sera considérée comme rupture de contrat et ouvre de plein droit à une indemnité forfaitaire égale à 50% du montant total de la commande, payable à date d'annulation. EPUR se réserve le droit de réclamer un montant supérieur si les frais engagés et justifiés devaient dépasser la moitié du montant total de la commande.
5. Nos délais sont donnés à titre indicatif. Les retards éventuels ne peuvent donner lieu à aucune annulation de commande du client, ni à poursuites en dommages et intérêts.
6. Sauf stipulation contraire, toutes les factures sont payables au siège social de la société, au grand comptant à la livraison. Le paiement sera net et sans escompte. Toutes livraisons ou prestations supplémentaires seront payées au comptant à la livraison. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront portés en compte au taux d'intérêt de la Banque Nationale de Belgique pour avances en compte courant applicables à la date de facture, rehaussé de trois points. En cas de non-paiement à l'échéance, la facture sera majorée d'une indemnité forfaitaire, en application de l'article 1152 du Code Civil, de 10% (dix pour cent) avec un minimum de 125 € (cent vingt-cinq EURO) et un maximum de 12.500 € (douze mille cinq cents EURO), frais de justice non compris. Tous les frais résultant d'encassements et de protêts sont à charge du client.
7. Toute contestation de facture ne sera recevable qu'endéans les 8 (huit) jours date de facture, et ceci par lettre recommandée motivée.
8. Le fait d'avoir protesté une facturation, pour quelque motif que ce soit, et même si la réclamation est prise en considération, ne dispense pas le client de l'observation stricte de nos conditions générales, en particulier en ce qui concerne les délais de paiement.
9. Sauf stipulation contraire, tous nos devis sont établis à titre gratuit. EPUR S.A. reste propriétaire de tous les projets, études, schémas, dessins, plans, process, mises au point et analyses réalisés. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être divulgués à des tiers. Ils ne pourront en aucun cas être copiés ou photocopiés. Toute infraction à cette disposition expose le contrevenant à des dommages et intérêts.
10. En cas d'essai pilote la contribution pour une étude de faisabilité préalable avec mise à disposition de l'équipement nécessaire demandée au client sera déductible de la commande correspondante à la condition expresse que les échéances de paiement prévues entre les parties lors du contrat pour l'exécution de l'essai pilote soient scrupuleusement respectées et pour autant que la commande soit adressée à EPUR S.A. dans les trois mois qui suivent la fin de l'essai.
11. Tous les matériaux, marchandises et équipements, même installés, demeurent la propriété de EPUR S.A. jusqu'au paiement complet du prix total, des intérêts, majorations et frais éventuels. EPUR S.A. reste seul propriétaire des études, process, savoir-faire, méthodes, schémas, plans, dessins, calculs et plus généralement des savoirs intellectuels résultant des travaux sur installation pilote ou sur études tout comme en cas d'installation d'une station définitive. Sitôt livraison effectuée, le client sera responsable de tous dommages ou pertes qui adviendraient et ce pour quelque motif que ce soit, fût-ce le hasard ou la force majeure. EPUR S.A. ne prend pas en compte les frais de gardiennage et n'en assure pas la prestation. Seront considérés comme cas de force majeure dispensant EPUR S.A. de tous dédommagements ou de quelque obligation: les grèves, lock-out, accidents, incendies, conditions atmosphériques, et en général toute diminution forcée de fourniture, production ainsi que les difficultés de transport, gel, épidémies, quarantaine, mobilisation en état de guerre.
12. EPUR S.A. se réserve le droit d'adapter ses offres et devis conformément à la clause de révision prévue dans l'A.R. du 21 octobre 1971. Nos offres sont valables pour une durée de trois mois date de l'offre, sauf stipulation contraire.
13. EPUR S.A. se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cas de non-paiement aux termes contractuels, ceci sans mise en demeure préalable et sans que le client puisse se prévaloir d'aucune indemnité de quelque ordre que ce soit. EPUR S.A. se réserve ce même droit en cas de faillite, demande de concordat, état de déconfiture, et en général chaque fois qu'une modification importante du statut initial ou de l'état de fortune du client surviendrait.
14. Les marchandises voyagent, sont déchargées des véhicules, manutentionnées et mise en place aux risques et périls de l'acheteur, même si le service transport est réalisé par EPUR S.A. ou un sous-traitant de EPUR S.A. Il appartient à l'acheteur d'assurer les marchandises pour leurs transport et manutentions
15. La livraison vaut réception définitive des marchandises. Toute réclamation éventuelle doit obligatoirement être consignée sur le titre de transport

et parvenir à EPUR S.A. dans les huit jours après expédition. La responsabilité d'EPUR S.A. est en tous cas limitée au montant maximal de sa facture.

15. Le Droit belge est d'application.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Liège seront réputés compétents.

Conditions générales de garantie (édition janvier 2017)

1. Sauf stipulation contraire, toutes nos micro-stations font l'objet d'une garantie de 2 ans à partir de la date de mise en service pour les équipements électromécaniques. En cas de mise en service décalée par rapport à la date d'achat, la garantie sera portée à 30 mois maximum, date d'achat, sans toutefois pouvoir dépasser 2 ans à compter de la date de mise en service. Le client devra présenter un justificatif de la date de mise en service et de la date d'achat (facture, réception provisoire du bâtiment ou date d'ouverture du compteur d'eau par exemple) A défaut de pouvoir présenter un justificatif, EPUR sera en droit de refuser toute intervention en garantie
2. Toute garantie est soumise au complet paiement de toutes les sommes dues. En cas de retard de paiement ou de non-paiement des factures aux échéances, EPUR se réserve le droit de suspendre toute garantie sans mise en demeure préalable.
3. Les performances de la micro-station sont garanties conformément à la législation en vigueur à la date d'achat.
4. Pendant la durée de la garantie EPUR prendra à sa charge la réparation des vices de fabrication ou de matière, en se réservant le droit de décider si certaines pièces doivent être échangées ou réparées ou encore si l'appareil lui-même doit être remplacé. En cas d'appel en garantie, les frais de déplacement de notre personnel ne sont en aucun cas pris en charge par EPUR.
5. Le remplacement ou la réparation sous garantie d'un quelconque appareil de la station ne génère aucune prolongation de la garantie dans le temps, y compris pour l'appareil concerné.
6. La garantie de 10 ans est accordée sur la (les) cuve(s).
7. Pour le cas où une station d'épuration est équipée d'une pompe et/ou d'un air lift, la garantie sur ces équipements sera limitée à 2 ans à compter de la date d'achat, même en cas de contrat d'entretien
8. Le client assurera le nettoyage du ou des filtres à air du ou des surpresseurs chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 6 mois, même si la station d'épuration est sous contrat d'entretien
9. La garantie devient caduque si une réparation ou intervention quelconque autre que les vidanges et nettoyage des filtres à air a été effectuée par des personnes non agréées par EPUR ou si des pièces de rechange ne provenant pas de EPUR ont été utilisées.
10. Les dommages occasionnés par une utilisation inadéquate (tel que branchement sur courant continu ou erreur de voltage, prise inappropriée, contact des moteurs électriques avec eau, vapeur ou humidité supérieure à 90 %, placement du surpresseur en vide ventilé, local surchauffé, choc, utilisation de produits bactéricides, le défaut de remplissage d'eau claire avant utilisation ou après vidange, le non-respect des directives de pose et de fonctionnement en général, le raccordement aux eaux pluviales ou de ruissellement, le colmatage de tuyauteries d'amenée ou de sortie, de dispersion ainsi que tout problème lié aux cas fortuits ou de force majeure tels que communément reconnus, cette liste étant non limitative), excluent toute prétention à garantie.
11. Le fonctionnement de la micro-station n'est garanti que si les vidanges et les entretiens ont été effectués régulièrement et en fonction des nécessités, elles-mêmes étant directement dépendantes du mode de vie du client.
12. Le fonctionnement de la micro-station n'est garanti que dans le cadre du nombre d'équivalent-habitants pour lequel la micro-station est dimensionnée, sur base des charges polluantes et hydrauliques standard réglementaires.
13. En vertu de la présente garantie, la responsabilité et les obligations de EPUR en regard avec les moyens mis en œuvre pour corriger un problème dénoncé se limiteront à la seule mise en conformité de l'installation à défaut de toute autre interventions financière ou autre, de quelque ordre et de quelque nature que ce soit.
14. Les conditions générales de vente d'EPUR sont d'application.
15. Toute réclamation en garantie doit obligatoirement être adressée à EPUR.
16. Toutes autres formes de prétention à garantie autres que ci-dessus sont exclues, sauf si des dispositions légales spécifient le contraire. Pour la Wallonie uniquement, en cas de contrat d'entretien et sauf stipulation contraire, la prestation d'entretien répondra à tout le moins aux exigences prescrites par l'A.G.W. du 1^{er} décembre 2016 (parution au Moniteur belge du 29/12/2016).